



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



– La Slovénie et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Slovénie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999 en acceptant 95 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a accepté le système de réclamations collectives le 7/5/1999, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations.

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau de Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Slovénie](#) en 2004, 2009, 2015 et 2019.

Le Comité invite les autorités slovènes à accepter les dispositions suivantes : 13§1, 13§4 et 18§2.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

/

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

/

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovénie (Réclamation n° 95/2013)

- Violation de l'article 17§1 de la Charte (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique)

Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CMChS(2015)10 du 17 juin 2015 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (20 mai 2016).
- 2^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (13 septembre 2017).

Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. Slovénie (Réclamation n° 53/2008)

- Violation de l'article 31 (droit au logement) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée

[Décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009](#)

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2011)7 du 15 juin 2011 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (20 mai 2016).
- 2^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (13 septembre 2017).
- [3^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (31 janvier 2020).

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Slovénie (Réclamation n°137/2016)

- Violation de l'article 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération)
- Violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2019.](#)

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/RecChS\(2021\)14](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par la Slovénie

Entre 2000 et 2024, la Slovénie a soumis 23 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [22^e rapport](#), soumis le 19/07/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 13 février 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Slovénie](#)⁴.

³ Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

⁴ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁵

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant ou travaillant légalement en Slovénie n'est pas garantie en ce qui concerne les droits d'inscription et l'aide financière à la formation.

► *Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi qu'un accès effectif à l'emploi soit garanti aux personnes handicapées.

► *Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- La transparence salariale n'est pas garantie ;
- Des progrès mesurables suffisants n'ont pas été réalisés en ce qui concerne l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité de rémunération.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§4 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail Paragraphe 4 - Services de santé au travail*

Il n'est pas établi qu'il existe une stratégie visant à instituer progressivement l'accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

La durée de service des prestations de chômage pour les personnes justifiant d'une période d'assurance de dix mois à cinq ans est trop courte.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

Le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2022 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement slovène sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2018.

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Dans certaines conventions collectives, les périodes d'astreinte effectuées au domicile, durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Le délai de préavis applicable en cas de licenciement ordinaire pour motifs économiques ou incompétence pour les travailleurs justifiant de plus de cinq ans d'ancienneté n'est pas raisonnable.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2023

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

Pendant les vacances scolaires, les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à travailler sept heures par jour et 35 heures par semaine, ce qui est excessif et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

⁵ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée du travail léger autorisé pendant les vacances scolaires pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et risque, par conséquent, de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

► *Article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Durée du travail*

La durée du travail quotidien et hebdomadaire pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans est excessive.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les allocations des apprentis à la fin de leur apprentissage ne sont pas adéquates.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation, formation*

Les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

► *Article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité concernant l'emploi, l'affiliation aux organisations syndicales et le logement*

L'égalité de traitement n'est pas garantie aux travailleurs migrants en ce qui concerne l'accès au logement, et en particulier aux programmes de location assistée et aux subventions.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- La durée de résidence de deux ans exigée des travailleurs migrants avant que les membres de leur famille ne puissent les rejoindre est excessive ;
- Les membres de la famille des travailleurs migrants n'ont pas un droit de séjour autonome et ils peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant ;
- Les prestations sociales, à l'exception de l'assurance relative à la protection parentale et des prestations résultant de l'incapacité de travail du travailleur migrant, sont exclues du calcul du revenu du travailleur migrant aux fins du regroupement familial.

► *Article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

Les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale ou ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§4, 19§6, 19§8 et 19§9 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 31§1 – Droit au logement – Logement d'un niveau suffisant*

- Le contrôle du respect des normes relatives au logement est insuffisant.
- De l'insuffisance de mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux roms.

► *Article 31§2 – Droit au logement – Réduire l'état de sans-abri*

- Les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris sont insuffisantes en termes quantitatifs ;
- Les mesures mises en place ne sont pas suffisantes pour garantir que l'expulsion des roms est menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- La réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/foyers sans la proposition d'une solution de relogement.

► *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

- L'offre de logements sociaux est insuffisante ;
- Les voies de recours en cas de délai d'attente excessif pour l'obtention d'un logement social ne sont pas effectives ;
- L'égalité de traitement des ressortissants des autres états parties résidant légalement ou travaillant régulièrement en Slovénie n'est pas garantie en termes d'accès au logement social.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur l'article 19§4 constitue une violation par la Slovénie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2020
- ▶ Article 15§1 - Conclusions 2020
- ▶ Article 15§3 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§2 - Conclusions 2021
- ▶ Article 3§3 - Conclusions 2021
- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2021
- ▶ Article 23 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 2§5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ La loi sur l'emploi (2002) contient des dispositions contre la discrimination à l'embauche.
- ▶ L'article 14 de la Constitution a été modifié en 2004 pour faire en sorte que l'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit garantie, indépendamment de circonstances personnelles, notamment le handicap. La loi relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement veille en outre à ce qu'il s'applique aussi aux personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale, dont l'éducation.
- ▶ Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale.
- ▶ La loi de 2003 régissant les relations professionnelles (loi ERA) interdit la discrimination fondée sur le handicap en matière de recrutement, de conditions d'emploi et de travail ainsi que de licenciement, tant dans le secteur public que privé.
- ▶ Par décision de la Cour constitutionnelle, a été abrogée, en février 2003, la disposition du règlement sur les bourses qui favorisait les citoyens slovènes pour l'obtention d'une bourse nationale.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Au 1^{er} janvier 2019, toutes les mesures d'austérité liées à la famille ont été abolies (au bout de six ans) : l'allocation de paternité et l'allocation parentale sont à nouveau de 100 % du salaire moyen d'une personne sur les douze derniers mois (elles étaient auparavant de 90 %) ; l'allocation pour famille nombreuse est à nouveau universelle et peut être octroyée à toutes les familles nombreuses indépendamment de leur revenu (auparavant, elle était limitée à un certain seuil de revenu) ; l'allocation de maternité n'est pas limitée et l'allocation parentale est égale à 2,5 fois le salaire moyen (elle était auparavant de 2 fois le salaire moyen). Au 1^{er} juillet 2019, les prestations pour enfants, les bourses d'État, les indemnités de garde d'enfants, les allocations pour famille nombreuse, les allocations de naissance et allocations parentales ont augmenté.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur les relations de travail, entrée en vigueur en 2014, les éléments obligatoires d'un contrat de travail ont été élargis afin d'inclure, en plus de tous les éléments énumérés dans la loi précédente (voir Conclusions 2014), le motif de l'emploi temporaire dans un contrat à durée déterminée.
- ▶ La loi sur les relations de travail (n ° 21/2013) est entrée en vigueur en 2013. En vertu de la nouvelle loi, l'employeur est tenu de soumettre aux syndicats les lois générales relatives à l'organisation pour obtenir leur avis. En l'absence de syndicat, les travailleurs peuvent prendre part, par l'intermédiaire de leurs représentants élus directement, à l'adoption des lois générales régissant les droits des travailleurs. Avant l'adoption d'un tel acte général, un employeur doit soumettre la proposition au comité d'entreprise et / ou au représentant du travailleur pour obtenir son avis. L'organe concerné doit ensuite soumettre son avis dans un délai de huit jours et l'employeur doit examiner et prendre position sur l'avis soumis et adopter une position pertinente avant l'adoption de l'acte en question. Si aucun comité d'entreprise ou représentant des travailleurs n'est organisé, l'employeur doit informer directement les travailleurs de son contenu avant l'adoption de la loi.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ La loi sur les étrangers, entrée en vigueur en novembre 2002, a supprimé la condition de logement à laquelle était assujéti le travailleur migrant souhaitant être rejoint par sa famille.

- ▶ Le ministère de l'Éducation n'autorise plus la création, dans les écoles, d'unités spéciales à l'intention des enfants tziganes. Un groupe de travail spécial sur la stratégie d'intégration des tziganes au système éducatif a été mis sur pied.
- ▶ La loi relative à la prise en charge parentale et aux prestations familiales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle contient des dispositions sur le congé de maternité, le congé parental, le congé pour garde d'enfant et le congé d'adoption.
- ▶ La nouvelle loi régissant les relations professionnelles interdit de notifier une rupture du contrat de travail ou un préavis de licenciement durant la grossesse. En cas de licenciement illégal, l'intéressée a droit à la réintégration.
- ▶ La loi sur la prise en charge parentale et les prestations familiales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, supprime la condition de nationalité à laquelle était assujettie l'allocation de maternité.
- ▶ Loi sur les relations professionnelles (ZDR-1), modifiée en 2013, interdit à l'employeur de mettre fin au contrat de travail d'une femme enceinte, d'une femme allaitant un enfant de moins d'un an ou d'un salarié bénéficiant d'un congé parental ininterrompu pris sous la forme d'un arrêt de travail complet, cette protection étant maintenue durant un mois à l'issue du congé.
- ▶ La nouvelle loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales (ZSDP-1), entrée en vigueur en avril 2014 et applicable depuis le 1^{er} septembre 2014, a introduit des pauses d'allaitement.